

Révision de l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG)

Madame,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation fédérale concernant la révision de l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion des déchets radioactifs pour les installations nucléaires (OFDG) et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son point de vue sur les modifications proposées.

Suite à la catastrophe de Fukushima survenue le 11 mars 2011, le Conseil fédéral a pris la décision le 25 mai 2011 de sortir du nucléaire d'ici 2034. Bien que lointaine, cette perspective laisse d'ores et déjà présager que les dispositions actuellement en vigueur dans l'OFDG ne permettront pas d'assurer la couverture des coûts de désaffectation et de gestion des centrales nucléaires. Aussi, afin de réduire les risques pour la Confédération de devoir assumer une large partie de ces charges, il est prévu:

- d'adapter, selon un modèle actuariel, les coûts et les contributions aux fonds de désaffectation et d'évacuation des déchets (fonds institués par les art. 77 et suivants de la loi sur l'énergie nucléaire du 21 mars 2003, RS 732.1) pour que ceux-ci, augmentés du rendement (contrôlé) de la fortune des fonds assurent le financement des mises hors service définitives;
- de prolonger l'obligation faite aux exploitants des centrales nucléaires de verser des contributions aux fonds, jusqu'à la désaffectation de leur centrale et à la fin de la gestion des déchets;
- de redéfinir les marges de fluctuations des avoirs des fonds;
- d'exclure la restitution si le versement des contributions est menacé.

La désaffectation des centrales nucléaires suisses et la gestion des déchets engendrés doivent être assumées par les exploitants des centrales et vont représenter dans les décennies à venir de lourdes charges financières. Afin d'assurer le financement de ces coûts, l'OFDG doit prévoir que les contributions versées dans ces fonds y compris les intérêts cumulés permettent de couvrir la totalité des frais avant la désaffectation des centrales.

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que le Conseil fédéral a identifié un problème dans l'alimentation des deux fonds et qu'il souhaite adapter les paramètres de calcul des contributions inscrits dans l'ordonnance et fixés en 1985. En effet, vu que d'une part, le rendement nominal prévu à cette date n'a pas été atteint par les deux fonds et que d'autre part, le montant présumé des coûts de désaffectation et de gestion a dû être corrigé à la hausse, une adaptation est devenue nécessaire si l'on ne veut pas que les deux fonds se retrouvent dans une impasse financière nécessitant des apports financiers extraordinaires. Concernant l'adaptation des coûts et des contributions, le Conseil d'Etat salue la volonté de prévoir une révision périodique des résultats ainsi obtenus.

Vu les risques financiers pour la Confédération, il nous paraît légitime de prolonger la durée de l'obligation de verser des contributions au-delà de la mise hors service définitive, comme

cela est prévu dans l'ordonnance dans sa version actuelle. Cette prolongation engendre de nouvelles responsabilités pour les actionnaires. Sans but (celui d'exploiter une centrale nucléaire) la société anonyme est dissoute; il n'existe plus d'exploitation, plus de compte de fonctionnement, plus de liquidités pour payer les contributions. Les anciens actionnaires de la société dissoute vont devoir assumer le paiement des contributions au-delà de la vie de la société à l'origine des coûts. Grâce à la *valeur de consigne, écart admis et précision ultime* (cf. rapport 1.2.5.1, 1.2.5.2, page 10 et 11), les anciens actionnaires, qui sont souvent des collectivités publiques, n'auront a priori pas à puiser dans leurs propres ressources les montants nécessaires au paiement des contributions.

La révision de l'OFDG réduit sensiblement le risque pour la Confédération de devoir participer aux coûts de désaffectation des installations nucléaires et de gestion des déchets radioactifs. En ce sens, la révision corrobore le principe de causalité qui sous-tend l'ensemble du droit de la protection de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède et saluant la clarté du rapport, le Conseil d'Etat préavise donc favorablement toutes les modifications proposées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 novembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND